



COMMUNE DE
CHESEAUX-NOREAZ

Cheseaux-Noréaz, le 30 novembre 2025

Préavis 32/25 concernant la révision des statuts de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois

Par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil général d'adopter la révision générale des statuts de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois.

CONTEXTE ET HISTORIQUE

Le Codir a lancé un processus de révision des statuts en 2020. Cette révision, nécessitant l'approbation à l'unanimité des communes membres du SDIS, s'est soldée par un échec lors du passage devant les conseils généraux/communaux en juin 2021 suite au refus de 7 des 40 communes membres du SDIS.

Le Codir a alors procédé à une analyse approfondie des motivations de ces refus. Il en est ressorti que toutes les communes étaient favorables à l'intégration des JSP au sein du SDIS, toutefois des divergences irréconciliables persistaient sur différents points, en particulier sur la suppression de la contribution spéciale de la Ville d'Yverdon-les-Bains (de CHF 10.-/habitant) et la question de la majorité yverdonnoise au Codir.

Fort de ce constat, et afin de ne pas retarder une possible intégration des JSP au sein du SDIS, le Codir a décidé de lancer dans la foulée une nouvelle démarche visant uniquement à modifier les buts du SDIS (art. 5 Statuts) sous forme d'un avenant afin d'intégrer les JSP comme but principal. Une annexe accompagnait l'Avenant No 1 afin de définir les tâches liées à ce but. Cette nouvelle procédure a débuté mi-2022 et s'est soldée par une acceptation à l'unanimité des conseils généraux/communaux des communes membres en juillet 2023. Ainsi, le nouveau but des JSP est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

En parallèle, le Codir a poursuivi ses réflexions afin de soumettre une nouvelle proposition de révision complète des statuts qui satisferait l'ensemble des communes membres de l'Association. Si la démarche a été initiée dès la fin de l'année 2023, elle s'est formellement concrétisée par la mise en consultation des statuts auprès des 40 conseils généraux/communaux des communes membres lancée le 31 janvier 2025.

De cette consultation, le Codir a procédé à une analyse complète des commentaires des communes membres. Il a alors modifié certains éléments contestés afin de lever toutes les différences qui lui semblaient irréconciliables, pour aboutir à une version finale qui doit satisfaire l'ensemble des communes membres du SDIS. Elle est soumise ici par ce préavis.

ENJEUX DE LA RÉVISION

Les raisons de cette révision nécessaire sont multiples. Tout d'abord, il convient d'offrir une meilleure représentativité démocratique, en particulier pour les communes du Détachement d'appui (DAP). L'Association doit aussi se mettre en conformité avec les dispositions

juridiques actuelles, notamment au regard des résultats de l'audit de la Cour des comptes de 2016. Afin de poursuivre son développement, selon les besoins et vœux de certaines communes, il convient d'intégrer la possibilité de fournir des prestations de la police du feu comme but optionnel. Finalement, outre un toilettage général, cette révision répond aussi à une promesse faite par le Codir de réviser ces statuts une fois toutes les communes intégrées et l'Association stabilisée.

Meilleure représentativité démocratique

Le projet offre une meilleure représentativité démocratique au sein du Codir. Il est proposé de passer la composition du Codir de sept à neuf membres tout en diminuant la représentation d'Yverdon-les-Bains de quatre à trois membres.

Ainsi, la représentation des 36 communes du DAP passerait d'un à quatre représentants. La majorité au Codir passerait de quatre à cinq voix. Ceci permet un équilibre entre les communes du DAP et celles du Détachement de premier secours (DPS) tout en supprimant la majorité yverdonnoise.

Les nouveaux statuts prévoient aussi de renforcer l'indépendance de la Commission de gestion en incluant un nouveau critère pour ses membres, soit de venir d'une commune qui n'est pas directement représentée au Codir.

Mise en conformité avec les dispositions juridiques actuelles

Suite à l'audit de la Cour des comptes de 2016, il a été relevé que plusieurs éléments juridiques devaient être mis en conformité comme par exemple l'absence d'un plafond d'endettement ou encore l'attribution automatique de la Présidence du Codir à la Ville d'Yverdon-les-Bains.

En outre, le Codir a profité de la révision en profondeur des statuts pour compléter les bases légales, aussi de manière anticipative. Ainsi, de nouveaux articles concernant le traitement des données personnelles et la vidéosurveillance ont été intégrés dans la démarche.

La police du feu

Actuellement, seule la ville d'Yverdon-les-Bains bénéficie de la compétence en matière de police du feu. Ce service de 2.1 EPT est entièrement financé par la ville d'Yverdon-les-Bains et n'apparaît ainsi pas dans les comptes du SDIS. Il est toutefois réalisé par des sapeurs-pompiers actifs au SDIS.

Les autres communes sollicitent toutefois régulièrement le SDIS pour des conseils auxquels il répond de manière ponctuelle et à bien plaisir. Le SDIS se retrouve toutefois régulièrement impliqué dans l'élaboration de plans d'intervention, pour décider de la position de bornes hydrantes, évaluer les mesures pour garantir l'accès avec l'échelle automobile ou encore pour valider la tenue d'une manifestation.

En intégrant la police du feu comme but optionnel, les communes membres ont le choix de décider si elles adhèrent ou non à ce but et bénéficient ainsi des compétences reconnues de la police du feu intégrées au SDIS, mais actuellement financées par et réservées à la Ville d'Yverdon-les-Bains. Ceci se fait sans engendrer le moindre coût aux communes n'adhérant pas au but optionnel, les comptes étant clairement séparés.

PRINCIPALES ADAPTATIONS

Changement de nom

L'ECA a exigé que l'association change de nom afin de refléter les trois buts. Il est proposé de la renommer : « Association régionale de prévention et défense incendie et secours du Nord vaudois » (art. 1). Les logos actuels du SDIS ne seront toutefois pas affectés, puisque le SDIS existera toujours.

Buts principaux et but optionnel

Les statuts actuels mélangent les buts et les tâches (art. 5), élément relevé par la Cour des comptes dans son audit de 2016 et qui doit être modifié.

Il est donc proposé de distinguer d'une part *les buts principaux* à l'art. 5 – la défense incendie et le secours ainsi que les JSP, actuellement exprimé sous forme de l'Avenant No 1 – du *but optionnel* inscrit au nouvel art. 6, i.e. la police du feu. La description des tâches relatives à ces trois buts fait l'objet des annexes 2 à 4.

Vidéosurveillance

Si l'Association désire mettre en place une vidéosurveillance de ses locaux, elle doit se doter des bases statutaires à cet effet. Deux variantes ont été étudiées, soit de demander à chaque commune hébergeant une caserne ou un local du SDIS d'établir un règlement communal de vidéosurveillance ou alors de se doter d'un règlement intercommunal unique à cet effet. La seconde variante apparaît comme la plus efficiente, ce d'autant plus que les buts de la vidéosurveillance du SDIS ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux d'une commune qui désirerait par exemple surveiller son espace public.

En incluant l'art. 7 sur la vidéosurveillance, l'Association se dote de cette compétence. Elle devra par la suite établir un règlement validé par le Conseil intercommunal (ci-après CI) avant de pouvoir exercer cette action.

Administration des fonds financiers

L'Association possède actuellement deux fonds financiers, un pour le renouvellement des véhicules et un pour la rénovation des bâtiments. Toutefois, ces fonds ne sont pas mentionnés dans les statuts actuels. Il est nécessaire d'intégrer cette notion dans les statuts (art. 8) afin que le CI puisse ensuite adopter un règlement propre à chaque fonds.

Composition du CI et droit de vote

Afin de maintenir la représentation au sein du CI en fonction de l'évolution démographique, la révision des statuts propose en outre de corriger un élément important concernant la représentation au niveau du législatif. Les statuts actuels prévoient que les communes héritent d'un nombre de voix correspondant au nombre d'habitants lors de leur entrée dans l'Association (1 voix pour chaque tranche entamée de 500 habitants). Ce *modus operandi* ne tenant pas compte d'une évolution démographique des communes et bloquant ainsi le nombre de voix *ad eternum* est corrigé dans les nouveaux statuts. Ceux-ci prévoient de calculer le nombre de voix des communes membres au début de chaque législature. Afin d'appliquer ce nouveau paradigme, il est nécessaire de basculer la majorité qualifiée absolue (75) en majorité qualifiée relative (7/10). Ainsi, ni les communes du DPS, ni les communes à

1 ou 2 voix, ne peuvent décider seules. Chaque décision doit faire l'objet d'un consensus afin d'atteindre le nombre de voix nécessaires.

Le vote à bulletin secret est prévu, dans lequel le Président peut voter (art. 17 al. 3).

Finalement, il est défini que seules les communes adhérant au but optionnel peuvent voter sur les objets concernant ce but (art. 18).

Plafond d'endettement

Afin de se conformer au droit cantonal, le plafond d'endettement a été défini dans les statuts et fixé à CHF 1'000'000 (art. 20 – anc. 17). L'Association n'a actuellement pas la volonté de s'endetter.

Composition et Présidence du Codir

La majorité de la représentation yverdonnoise est supprimée. Le Comité de direction se composera de neuf membres, dont trois pour Yverdon-les-Bains, un pour la commune d'Yvonand, un pour les communes de Grandson et de Concise et quatre pour toutes les autres communes (art. 21 – anc. 18).

De même, le CI doit avoir la liberté de choisir librement la Présidence du Codir. De ce fait, la mention comme quoi le président doit être choisi parmi l'un des membres yverdonnois est supprimée (art. 22 – anc. 19).

Coûts et ressources

Le budget et les comptes sont présentés de façon à clairement distinguer les coûts liés à la défense incendie et secours de ceux des jeunes sapeurs-pompiers et de la police du feu (art. 38). En outre, il est précisé à l'art. 39 les ressources financières dont dispose le SDIS.

Répartition des charges

La Ville d'Yverdon-les-Bains maintient sa contribution supplémentaire de CHF 10/habitant (art. 40 – anc. 37).

Concernant la répartition des coûts du but optionnel de la police du feu, après le retour de la Direction des affaires communales de la DGAIC, il appert que la formulation retenue après la consultation des communes membres et le retour fait auprès de ces communes le 03.09.2025 ne convient pas. Dès lors, la formulation a été revue afin de s'assurer que la répartition du solde du coût effectif du but optionnel, i.e. après déduction des éventuelles recettes liées aux prestations, soit clairement définie dans les statuts afin de répondre aux exigences de l'art. 115 al. 1 ch. 12 de la Loi sur les communes (LC).

En outre, sur demande de la DGAIC, la mention « sur la base de la valeur assurée ECA » a été précisée comme mode de calcul de la valeur du patrimoine immobilier des communes membres, tant pour les coûts liés aux buts principaux que pour les coûts liés au but optionnel.

Traitement des données

Deux nouveaux articles (art. 46 et 47) sont introduits pour se doter des bases statutaires concernant le traitement des données personnelles et leur communication, nécessaires au fonctionnement de l'administration.

Modification des statuts

L'art. 48, nouveau, règle la problématique de la modification des statuts avec l'introduction d'une double majorité qualifiée – 7/10 du nombre de voix des délégués présents des communes membres et 7/10 du nombre de communes membres de l'Association présentes – pour accepter une modification des statuts.

Ceci permet de mettre en place un processus démocratique entièrement basé sur le consensus, sur le même modèle que la double majorité du peuple et des cantons au niveau fédéral. Non seulement, la majorité qualifiée du nombre de voix (7/10) constitue déjà une garantie que les communes du DPS ne peuvent décider seules mais en outre, pour le cas particulier de la modification des statuts, la deuxième condition d'avoir l'accord de 28 communes lors d'une d'assemblée complète, est requise. Il est difficilement concevable de faire mieux pour garantir un consensus démocratique sans entraver non plus le processus.

ADAPTATIONS SECONDAIRES

Système d'alinéas

Un système d'alinéas a été mis en place afin de clarifier la lecture des statuts.

Organisation du CI

Afin de se conformer à la LC, les nouveaux statuts intègrent la nomination de deux scrutateurs et leurs suppléants au sein du CI (art. 14 – anc. 11).

Gestion financière du SDIS

Dans les statuts originaux, la gestion financière du SDIS était attribuée à la ville d'Yverdon-les-Bains. Cette attribution relève désormais de la compétence du CI (art. 20 ch. I et 40 – anc. 37 ainsi que l'art. 41 – anc. 38).

Attributions du Codir

Les attributions du Codir ont été remises à jour en ce qui concerne le SDIS, notamment afin que le Codir ait un accès direct à la nomination et révocation du Commandant, ainsi qu'à la révocation des officiers EM (art. 26 – anc. 23). En outre, l'article mentionne les attributions du Codir concernant l'autre but principal et le but optionnel. D'autres attributions ont fait l'objet de toilettage.

Renforcement de l'indépendance de la Commission de gestion

L'art. 27 – anc. 24 concernant la composition de la Commission de gestion a été revu afin de renforcer son indépendance par rapport aux communes directement représentées au Codir et d'intégrer la notion de suppléants.

Utilisation particulière de sapeurs-pompiers

L'utilisation des sapeurs-pompiers – actuellement limitée à ceux domiciliés sur la commune demanderesse uniquement – a été étendue à tous ceux du SDIS (art. 33 – anc. 30).

La compétence de validation des demandes d'utilisation particulière de sapeurs-pompiers – une tâche purement opérationnelle – a été attribuée au Commandant, ses décisions pouvant de toute manière être attaquées auprès du Codir.

RAPPEL ET SUITE DE LA PROCÉDURE

Ces statuts adoptés par le Conseil intercommunal en date du 8 octobre 2025 doivent maintenant être adoptés à l'unanimité par les Conseils généraux/communaux des 40 communes membres du SDIS Nord vaudois.

Ainsi adoptés, les statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

CONCLUSION

Vu ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil général de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE CHESEAUX-NOREAZ

Vu le préavis municipal,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

Article 1: Les statuts de l'Association régionale de prévention et de défense incendie et secours du Nord vaudois sont adoptés conformément à la décision du Conseil intercommunal du 8 octobre 2025.

Article 2 : La modification des statuts entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'État, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2027.

LA MUNICIPALITE
la Syndique :  la Secrétaire : 

S. DI DARIO C. PEGUIRON